Ce délai est de quinze jours ouvrables pour le licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement mentionné au 2° de l'article L. 1441-13.

service-public.fr

- > Licenciement économique : lettre de licenciement : Contenu de la lettre, notification et délai d'envoi (moins de 10 salariés licenciés pour motif économique dans les 30 jours)
- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Lettre de licenciement

Dictionnaire du Droit privé

> Licenciement

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juricaf

La lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur.

Elle mentionne également la priorité de réembauche prévue par l'article L. 1233-45 et ses conditions de mise

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles que l'employeur peut utiliser pour procéder à la notification du licenciement.

233-17 Orringnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. = Plan _ Jp.C.Cass. _ Jp.Appel _ Jp.Admin. _ Juricaf

Sur demande écrite du salarié, l'employeur indique par écrit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements.

service-public.fr

> Comment sont choisis les salariés touchés par un licenciement économique ? : Information du salarié

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

service-public.fr

- > Licenciement économique : lettre de licenciement : Contenu de la lettre, notification et délai d'envoi (moins de 10 salariés licenciés pour motif économique dans les 30 jours)
- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Lettre de licenciement

Sous-section 3 : Information de l'autorité administrative.

L'employeur qui procède à un licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés dans une même période de trente jours informe l'autorité administrative du ou des licenciements prononcés.

service-public.fr

> Licenciement économique : obligations de l'employeur : Information de l'autorité administrative (licenciement de moins de 10 salariés)

Dictionnaire du Droit privé

n.92 Code du travail